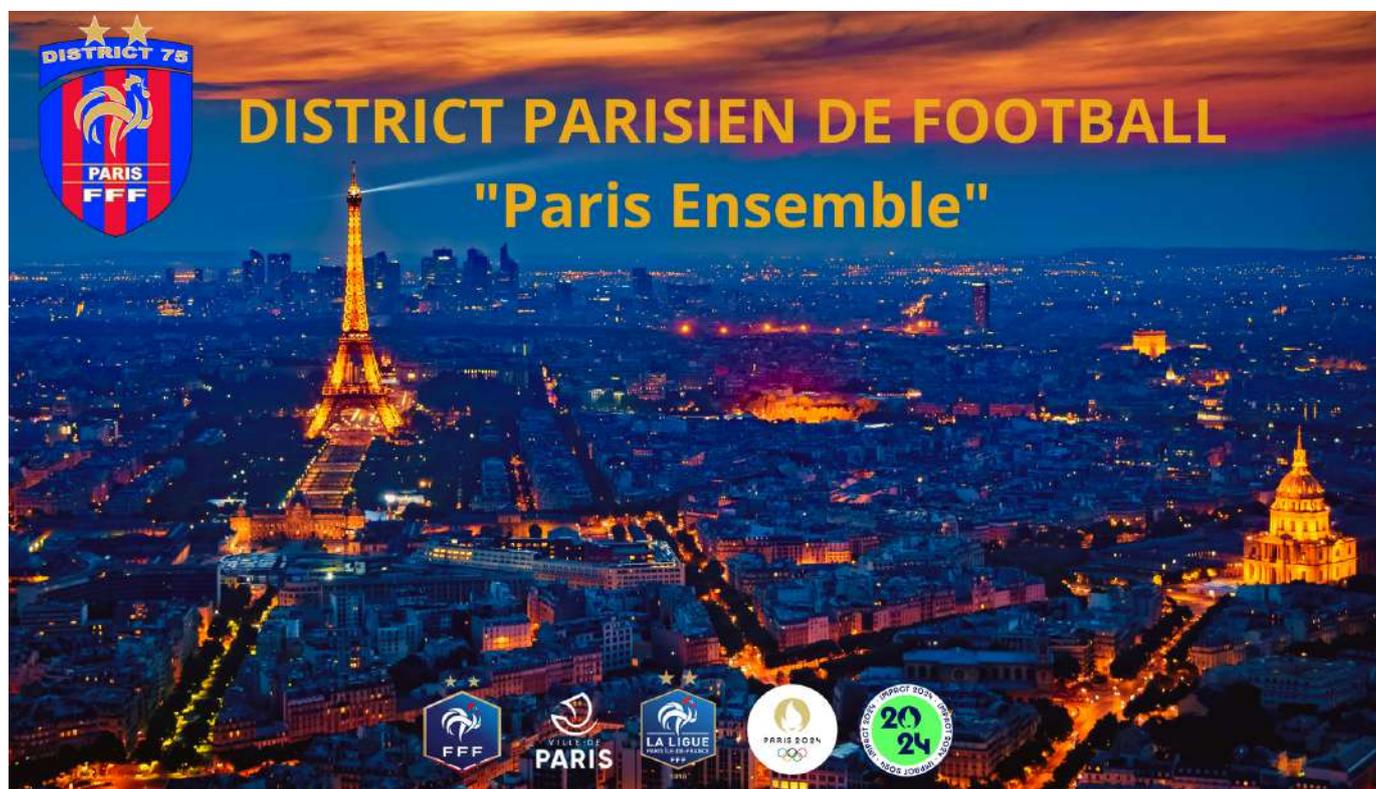




DISTRICT 75

Journal Numérique // Édition n°113



SOMMAIRE :

kim	PAGE 1
INFOS	PAGE 2
RAPPELS	PAGE 4
FOOT ANIMATION	PAGE 7
FORMATIONS	PAGE 8
ARBITRAGE/FUTSAL	PAGE 9
PV COMMISSIONS	PAGE 10



KEEPER IN MOTION

STAT DE LA SEMAINE SUR LE THÈME DE LA DÉVIATION DE BALLE



LA STAT DE LA SEMAINE LA DÉVIATION

4,6%

DES BUTS DE LA COUPE DU MONDE AU QATAR VIENNENT D'UNE FRAPPE DONT LA BALLE A ÉTÉ DÉVIÉE PAR UN JOUEUR*

www.keeperinmotion.com (*) Source : KeepExpert, 2023

Statistique proposée par Keep Expert

Lors de la dernière Coupe du monde au Qatar: 4,6% des buts encaissés viennent d'une frappe dont la balle a été déviée par un joueur.

Un exemple d'action où le frappe est déviée?

La frappe de l'attaquant Canadien déviée par le défenseur, ne laisse aucune chance au gardien marocain Yassine Bounou.

En savoir plus : www.keeperinmotion.com

Tarif privilégié pour les membres de District75

Bénéficiez d'un tarif privilégié pour souscrire à KIM dès maintenant ! Rejoignez-nous et profitez de cette offre ex-clusive.

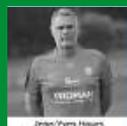
Contact : marketing@keeperinmotion.com



KIM, la première application qui permet d'évaluer la performance du gardien de but

Clubs & Coachs Ambassadeurs

Ayant adopté l'application KIM, ils sont aujourd'hui en mesure de partager avec vous leur expérience





SOIRÉE DE FÉMINISATION DU FOOTBALL RETOUR SUR LA 1ÈRE ÉDITION

Dans le cadre du développement du football féminin, le District Parisien de Football a organisé ce Vendredi 1er Mars 2024 sa première soirée de promotion de féminisation du football.

Joueuses, Dirigeantes, Educatrices, Arbitres... Une centaine de femmes toutes issues de 21 clubs parisiens étaient réunies dans l'auditorium du siège de la Fédération Française de Football mise à disposition par l'instance fédérale pour cette grande soirée afin de pouvoir échanger sur l'accompagnement et le développement du football féminin à Paris grâce à la participation des intervenant(e)s présent(e)s.

TOUTES LES PHOTOS :

[ICI](#)





INITIATION GARDIEN DE BUT

17 ET 18 AVRIL 2024

FORMATION

INITIATION MODULE GARDIEN DE BUT

Le District organise du 17/04/24 au 18/04/24 une formation éducateur initiation gardien de but.

Cette formation est destinée aux éducateurs souhaitant se spécialiser et développer leurs méthodes d'entraînement pour le poste de gardiens de but.

Pour s'inscrire : [ICI](#)

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DISTRICT 75 - SAISON 2023/2024 RAPPELS SUR LES OBLIGATIONS [ART. 11]

11.1 - Equipes obligatoires :

Les clubs dont l'équipe première seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager :

Division Départementale 1 (obligation imposée par la Ligue de Paris IdF)

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
 - 3 équipes de jeunes à 11 dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14.
- L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.
- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

Division Départementale 2

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
 - 2 équipes de jeunes à 11 dans des catégories différentes (U18, et / ou U16 et / ou U14).
- L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 ou U15 régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.
- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U10, U11, U12, ou U13).
 - Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 (5 licenciés minimum) et U8/U9 (6 licenciés minimum) organisés par le district 75.

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

Division Départementale 3

- 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi).
 - 1 équipe de jeunes à 11 (U18, ou U16 ou U14).
- L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 régional, U15 régional, U18 F régional et U15 F régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.
- 1 équipe de jeunes de football à effectif réduit (à 8 licenciés minimum par équipe) dans l'un des Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13, U13F, U15F et U18F).
 - Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 ou U8/U9 organisés par le district 75 (5 licenciés minimum)
 - Pour la première saison d'accession à cette division, une dérogation pourra être accordée sur demande express adressée au district 75 avant le début des championnats concernant l'une de ces obligations. Et d'y participer jusqu'à leur terme.

Division Départementale 4

Pas d'obligation. L'équipe qui entraîne des obligations en terme d'équipes obligatoires est l'équipe seniors du dimanche après- midi qui évolue dans la plus haute division Ligue ou District. Un contrôle à posteriori du respect de ces obligations sera effectué par la commission d'organisation des compétitions du district 75 conformément aux dispositions de l'article 14.5."

EXTRAIT DES R.S.G DU DISTRICT 75



EMI

NOUVELLE MISE A JOUR

Un dysfonctionnement lié au manque de mise à jour de l'application FMI le store Google amène à télécharger cette dernière à l'aide d'un lien APK.

Pour rester télécharger l'application sur les nouvelles tablettes, **il faut télécharger et installer le fichier d'installation (APK) directement via le lien ci-dessous**. Pour installer cette application, vous devez autoriser l'installation des applications inconnues via le navigateur de votre tablette.

GUIDE INSTALLATION FMI

(en cas de difficultés sur le Play Store)



FOOT ANIMATION

INFOS PLATEAU U8 DU 09/03

Veillez trouver ci-dessous les groupes du Plateau U8 qui se jouera ce Samedi 09 Mars 2024.

Pour des raisons d'organisation, nous demandons aux clubs de se présenter avec le bon nombre d'équipe stipulé sur le tableau ci-joint, et engagé en amont .

En cas d'absence nous vous demandons également de prévenir les responsables des sites accueillants, même si votre présence reste obligatoire maintenant que votre club s'est engagé. (Attention aux respects des obligations pour vos équipes seniors)

[GROUPES DU 09/03](#)

[GUIDE U8/U9](#)

[COMPTE RENDU PLATEAU](#)



FORMATIONS

PLANNING DES FORMATIONS (CFI)

PLANNING DES FORMATIONS (CFI)			
U6/U9		U10/U13	
<u>JOUR 1 (PFC)</u>	<u>JOUR 1 (DISTRICT)</u>	<u>JOUR 1 (PFC)</u>	<u>JOUR 1 (DISTRICT)</u>
19/02/2024	05/03/2024	20/02/2024	12/03/2024
<u>JOUR 2 (PFC)</u>	<u>JOUR 2 (DISTRICT)</u>	<u>JOUR 2 (PFC)</u>	<u>JOUR 2 (DISTRICT)</u>
08/04/2024	02/04/2024	09/04/2024	16/04/2024
U14/U19		SENIORS	
<u>JOUR 1 (PFC)</u>	<u>JOUR 1 (DISTRICT)</u>	<u>JOUR 1 (PFC)</u>	<u>JOUR 1 (DISTRICT)</u>
22/02/2024	19/03/2024	23/02/2024	26/03/2024
<u>JOUR 2 (PFC)</u>	<u>JOUR 2 (DISTRICT)</u>	<u>JOUR 2 (PFC)</u>	<u>JOUR 2 (DISTRICT)</u>
11/04/2024	23/04/2024	12/04/2024	30/04/2024

LIEN D'INSCRIPTIONS AUX FORMATIONS : <https://maformation.fff.fr/category/index.html?animateur>

Retrouvez via le lien suivant le processus détaillé à suivre pour s'inscrire aux formations : [Processus d'inscriptions](#).

Pour toutes informations supplémentaires et/ou questions, veuillez nous contacter via l'adresse mail suivante : formation@district75foot.fff.fr.



ARBITRAGE FUTSAL

ORGANISATION D'UN STAGE D'INITIATION

Après le succès des deux premiers stages d'initiation à l'arbitrage, la CDA et la commission Futsal du District organisent en collaboration cette fois-ci une nouvelle journée d'initiation à l'arbitrage du FUTSAL pour le jeune public (U14 - U18) :

Le Vendredi 12 Avril 2024 (vacances scolaires)

De 09h00 à 17h00

(District Parisien de Football - 6 Av. Joseph Bédier - 75013 PARIS)

Comme lors des deux premières éditions, ce stage, aura pour objectif de pouvoir bénéficier d'une première approche aux différents aspects de la fonction arbitrale et permettra aux clubs parisiens de former de jeunes licenciés autour de ce poste au niveau de la pratique du FUTSAL en plus de pouvoir compter sur leurs connaissances aguerries lors des rencontres à l'avenir.

Les jeunes candidats intéressés par cette initiation peuvent s'inscrire en complétant le formulaire de pré-inscription disponible : **ICI**



- **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE**

PV DU 26/01/2024

- **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE**

PV DU 29/02/2024

- **COMMISSION FUTSAL**

PV DU 04/03/2024

- **CDPME**

PV DU 04/03/2024

- **COMMISSION FOOT ANIMATION**

PV DU 04/03/2024

- **COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS**

PV DU 05/03/2024

- **COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS**

PV DU 06/03/2024



Commission Départementale de l'Arbitrage

PROCES-VERBAL N°007-20232024

Réunion du jeudi 26/01/2024 – 19h30

Présents : MM. Michaël AKPOLI (Président), Louis-Félix FILIN, Salah GHOULI, Matthew LANGLOIS, Sofiane AICHE, Saïd BASMIH, Amine BENTAIEB

Excusés : MM. Zakarya BOUDJAKDJI, Jean-Marc STERNE, Jean-Baptiste MATOUTOU, Amara KONE

ORDRE DU JOUR

- ⇒ Mesures et décisions
- ⇒ Nouveau barème des sanctions suite à des absences aux matchs
- ⇒ Divers / Tour de table

MESURES ET DECISIONS

➤ **Nomination**

o *Mr Saïd BASMIH*, suite à sa candidature et après avoir réussi les différentes auditions et entretiens (Pr CDA75, Directeur District, SG District) a été proposé au vote du Comité Directeur lors de sa réunion du 18 janvier 2024. Suite à un vote favorable à l'unanimité, Mr Saïd BASMIH rejoint la CDA75 jusqu'à la fin de la saison en cours.

o *Proposition au prochain comité directeur, de la candidature de Mr Valentin Amara KONE*, arbitre JAF en tant que nouveau membre de la CDA75

➤ **Observation des Arbitres D1**

Pour rappel, les Arbitres de D1 sont classés au rang. De ce fait ils doivent être observés par les mêmes observateurs. La CDA avait désigné Mr Salah GHOULI et Mr Maurice SAINT-ALBIN pour observer le pool des arbitres D1.

Pour des raisons personnelles, Mr SAINT-ALBIN ne sera pas en mesure de finir la saison. De ce fait, il ne pourra pas observer l'ensemble des arbitres D1. La CDA, sur proposition de son Président a validé le remplacement de Mr SAINT-ALBIN par Mr Louis-Félix FILIN.

Pour plus d'équité et de justice, la CDA a convenu que Mr FILIN ne tienne pas compte du classement de son prédécesseur mais observe à son tour tous les arbitres du groupe. De ce fait, certains



arbitres D1 seront observés 3 fois. Cependant, seules les observations de Mr GHOULI et de Mr FILIN seront prises en comptes.

➤ **Tests Physiques et Théoriques**

La CDA75 a organisé cette saison un test physique et théorique le 28/10/2023 et deux rattrapages les 25/11/2023 et 16/12/2023. Compte tenu de l'incapacité de certains arbitres à être disponibles les samedis malgré les 3 séances, la CDA75 a planifié une session exceptionnelle le mardi 16/01/2024.

En application au règlement en vigueur, tous les arbitres n'ayant pas effectué les tests physiques et théoriques seront non-désignables jusqu'à la fin de la saison.

➤ **Auditions**

Tous les arbitres auditionnés ce jour ainsi que les dirigeants de club ont écopé d'une mise en garde et de simple rappel des règles. En cas de récurrence, la CDA75 se réserve de prendre des sanctions à la hauteur des infractions et se réserve le droit de transférer certains dossiers à la Commission de Discipline.

BAREME SANCTIONS SUITE A DES ABSENCES AUX MATCHS

➤ **Absences répétées**

Suite à des absences répétées de certains Arbitres, la CDA75 dans un courrier (copie leur club) leur à demander de justifier sous 48 heures l'ensemble des justificatifs de leur absences. La CDA75 n'ayant pas reçu ces justificatifs dans les délais impartis, a sanctionné 5 arbitres qui sont non-désignables jusqu'à la fin de la saison.

➤ **Nouveau barème**

o Tout **RETARD** à un match sera sanctionné de deux (02) week-end de non-désignation.

Convocation en CDA en cas de récurrence avec probabilité d'alourdissement de la sanction.

o Toute **ABSENCE avec justificatif valide**, sera sanctionné de trois (03) week-end de non-désignation. Convocation en CDA en cas de récurrence avec probabilité d'alourdissement de la sanction. En cas de problème ou de difficulté pour aller à un match, prévenir la CDA le plutôt possible qui essaiera de trouver une solution. Toute absence sera sanctionnée.

o Toute **ABSENCE sans justificatif**, sera sanctionné de deux (02) mois de non-désignation. Convocation en CDA en cas de récurrence avec probabilité de RADIATION pur et simple.

La CDA a mis en place un communication via un mail automatique tous les vendredis vers l'ensemble des arbitres pour leur rappeler les règles.



DIVERS / TOUR DE TABLE

Chaque membre a pris la parole. A 21h00 le Président a levé la séance.

Le Secrétaire de séance
Louis-Félix FILIN

Le Président
Michaël AKPOLI

PROCHAINE CDA PRESENTIELLE LE JEUDI 29 FEVRIER 2024



Commission Départementale de l'Arbitrage

PROCES-VERBAL N°008-20232024

Réunion du jeudi 29/02/2023 – 19h30

Présents : MM. Michaël AKPOLI (Président), Louis-Félix FILIN, Amine BENTAIEB, Sofiane AICHE, Jean-Baptiste MATOUTOU, Amara KONE, Saïd BASMIH

Excusés : MM. Tristan THEUILLON, Zakarya BOUDJAKDJI, Matthew LANGLOIS, Jean-Marc STERNE, Salah GHOLI

Assiste : M. Mustapha BENAYED

ORDRE DU JOUR

- ⇒ Courriers
- ⇒ Traitement des réserves techniques
- ⇒ Auditions
- ⇒ Informations
- ⇒ Divers / Tour de table

En application au règlement en vigueur, la CDA a décidé lors de sa réunion du 26/01/2024 que tous les arbitres n'ayant pas effectué les tests physiques et théoriques seront non-désignables jusqu'à la fin de la saison. La CDA75 a reçu le courrier de certains arbitres dans le cas ci-dessus qui sollicitent une dernière date pour effectuer leurs tests.

Après étude des courriers et délibération la CDA n'a pu donner suite à cette demande. La CDA ne sera pas en mesure de proposer une nouvelle date en ce qui concerne la réalisation des tests pour le foot à 11.

Les prochaines dates de tests seront pour la prochaine saison 2024-2025. A titre informatif, les tests physiques et théoriques de la saison 2024-2025 auront lieu avant la première journée de championnat. La CDA partagera le calendrier en conséquence en temps voulu.



TRAITEMENTS DES RESERVES TECHNIQUES

MATCH N°25931212 : ESP 18 FUTSAL – AS 13 F FUTSAL D2 – CHAMPIONNAT DU 29/01/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre central,
- Mail d'appui de la réserve de ESP 18 FUTSAL,

Constatant que le mail d'appui a été envoyé plus de 48h après la date de la rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de ESP 18 FUTSAL que la réserve irrecevable sur la forme. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

De plus, la Commission décide de :

- **demander un rapport complémentaire à l'arbitre,**
- **transmettre le dossier à la Commission de Discipline.**

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25925795 : NICOLAITE CHAILLOT – MINHOTOS OS G.S. ANCIENS D1 – CHAMPIONNAT DU 14/01/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Mail d'appui de la réserve de MINHOTOS OS G.S,
- Rapport de l'arbitre central,

Constatant que ne figure nulle part sur la feuille du match l'identité de la personne ayant déposé le rapport,

Considérant que l'arbitre a fait sortir le joueur entré sur le terrain et qu'il a repris la touche,

Considérant que la correction à l'arrêt de jeu suivant n'a eu aucun impact sur le jeu ni sur le score,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,



Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de MINHOTOS OS G.S que la réserve est recevable sur la forme et infondée sur le fond. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25930073: TROPS FC 21 – PARIS SC 21
U14 D3 – CHAMPIONNAT DU 27/01/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Mail d'appui de la réserve de PARIS SC,

Considérant que l'arrêt du match est dû à un événement extérieur à la rencontre,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de PARIS SC que la réserve est recevable sur la forme et fondée sur le fond. Aussi, la Commission décide :

- **match à rejouer,**
- **1 Arbitre officiel à la charge des deux équipes,**
- **transmet le dossier à la Commission de l'Organisation des Compétitions (COC).**

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25926327: SALESIENNE DE PARIS 22 – PARIS 19 ESPERANCE 21
U16 D1 – CHAMPIONNAT DU 28/01/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre,
- Mail d'appui de la réserve de PARIS 19 ESPERANCE,

Considérant qu'il s'agit d'un fait de jeu et que l'Arbitre central peut être amené à déjuger son AA,

Considérant que l'Arbitre peut revenir sur une décision tant que le jeu n'ait repris,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,



Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de PARIS 19 ESPERANCE que la réserve est recevable sur la forme et infondée sur le fond. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

La Commission fera un rappel à l'ordre à l'arbitre.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

**MATCH N°25925171: AP SAINTE MELANIE 1 – PARIS SC 2
SENIOR D4 – CHAMPIONNAT DU 28/01/2024**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre,

Constatant que le mail d'appui de la réserve n'est pas parvenu à la Commission,

Constatant que la réserve n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu suivant les faits mais 32 minutes plus tard,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de PARIS SC que la réserve irrecevable sur la forme. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

La Commission fera un rappel à l'ordre à l'arbitre.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

**MATCH N°25926469: PARIS 15 A.C. 21 – PARIS 19 ESPERANCE 22
U16 D2 – CHAMPIONNAT DU 04/02/2024 – TRANSMIS PAR LA COC**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport du joueur,
- Rapport de l'éducateur,
- Conclusion de la décision de la COC,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,



De ce fait, la Commission fera un rappel à l'ordre à l'arbitre.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25926289: PARIS 13 ATLETICO 23 – PARIS 19 ESPERANCE 21
U16 D1 – CHAMPIONNAT DU 04/02/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre,
- Mail d'appui de la réserve de PARIS 19 ESPERANCE,

Considérant qu'il s'agit d'un fait de jeu et que l'Arbitre peut donner un avantage même sur un pénalty, et attendre la finalité de l'action (but ou pas),

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de PARIS 19 ESPERANCE que la réserve est irrecevable sur la forme. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25967795: COURONNES O.F.C. 2 – PARIS 15 A.C. 3
SENIOR D3 – CHAMPIONNAT DU 10/02/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre,

Constatant que le mail d'appui de la réserve n'est pas parvenu à la Commission,

Considérant que le coach (match de jeune) a déposé une réserve sur le terrain mais a décidé de ne pas la conserver sur la FMI,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,



Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de COURONNES O.F.C. que la réserve est irrecevable. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

**MATCH N°25920850: AS PARIS 1 – PARIS UNIVERSITE CLUB 1
SENIOR D1 – CHAMPIONNAT DU 10/02/2024**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre,

Considérant qu'il s'agit d'un match Sénior et que la réserve a été posée par le coach en infraction au R.S.G de la LPIFF, cette dernière stipule que la réserve doit être déposée par le capitaine de la rencontre,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de PARIS UNIVERSITE CLUB que la réserve est irrecevable. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

AUDITIONS

Après audition des personnes convoquées, la Commission a pris les décisions suivantes :

- M. ALM

Considérant que l'arbitre assume les faits et préfère dé-convoquer une désignation à un match le matin de la rencontre pour raison médicale et, pourtant aller disputer une rencontre avec son équipe le soir même,

Considérant que l'arbitre n'a jamais adressé les justificatifs de sa dé-convocation à la Commission,

Considérant que l'arbitre annonce à la Commission préféré jouer qu'abriter et autant de fois ferait le même choix,



Considérant que l'arbitre s'est mis en indisponibilité jusqu'à la fin de la saison, à compter du jour même, en infraction au règlement intérieur de la CDA75 en vigueur, Annexe N°3 – FORMALITES ET CONSIGNES ADMINISTRATIVES qui stipule un délai de prévenance de 21 jours,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission décide :

- o **3 Mois de non-désignation avec effet immédiat**, non cumulable avec les indisponibilités.
- o **20 Pts** de malus (Note CDA).

L'arbitre en sera informée par courriel de cette décision avec en copie son club.

La CDA rappelle que ce type de comportement, conformément au RI, peut aussi aboutir sur une sanction sportive (rétrogradation de catégorie).

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La Commission prévoit pour sa Prochaine réunion les auditions suivantes :

- M. AC (re convocation, suite à son absence justifiée par mail à la précédente convocation – Non désignable jusqu'à son audition).

INFORMATIONS

➤ Afin de préparer au mieux la fin de saison, compte tenu des matchs qui deviennent de plus en plus importants pour les clubs, la CDA informe les clubs avoir fait une dérogation à la période durant laquelle un arbitre ne peut officier la même équipe. En effet la CDA porte jusqu'à la fin de la saison cette période à deux semaines (2 journées) au lieu de 3 semaines (3 journées). La raison de ce choix est de désigner au centre les arbitres les plus compétents pour les rencontres.

➤

Prochaine date de FIA : Prochaine et dernière FIA de la saison : 6-7-13-14 avril 2024.

DIVERS / TOUR DE TABLE

Chaque membre a pris la parole. A 21h00 le Président a levé la séance.

Le Secrétaire de séance

Amara KONE

Le Président

Michaël AKPOLI

PROCHAINE CDA PLENIERE LE VENDREDI 29 MARS 2023



Commission Futsal

PROCES-VERBAL n°8

Réunion restreinte du 04/03/2024

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

SENIORS

Courriel de la SALESIEENNE DE PARIS du 26/02/24

Match N° 27881779 SALESIEENNE PARIS / AF PARIS 18 coupe seniors futsal du 22/02/24

Signalant une erreur sur le score marqué sur la FMI (5/7) pour AF PARIS 18.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel confirmant le score de (5 / 3) pour la SALESIEENNE DE PARIS

La commission entérine le score de la rencontre (5/3) pour la SALESIEENNE DE PARIS.

La SALESIEENNE DE PARIS est qualifiée pour le prochain tour de coupe.

Courriel de PARIS ELITE FUTSAL du 28/02/24

Match N° 25931226 ENFANTS GO / PARIS ELITE FUTSAL 2 seniors futsal D2 du 29/02/24

Déclarant forfait avisé

La commission entérine le 1er forfait de PARIS ELITE FUTSAL.

Match N° 25931227 SPORTING CP 3 / AS 13F seniors futsal D2 du 02/03/24

Lecture de la feuille de match et rapport de l'arbitre officiel, match non joué au motif absence du club de AS 13F.

La commission entérine le 2ème forfait de AS 13 F et lui inflige une amende de 40€ (cf annexe financière).

U12

Match N° 27403881 ESP PARIS 19 / ESP 18 FUTSAL U12 du 02/03/24

Lecture de la FMI, match non joué au motif absence du club de ESP 18 FUTSAL

La commission entérine le 1er forfait de ESP 18 FUTSAL

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

1er Appel

Match N° 27426639 CPS 10 / ACASA U16 du 03/02/24

Match perdu par pénalité après deux appels restés sans effet.

Match N° 27403867 PARIS ACASA / ES PARIS XIII U12 du 17/12/23

Match N° 27426639 CPS 10 / PARIS ACASA U16 du 03/02/24

Match N° 27426636 PARIS ACASA / SPORTING CP U16 du 04/02/24

Il est rappelé au club qu'en cas de non-communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant et le club se verra infliger une amende (voir annexe financière). Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

FORMATIONS

Module initiation arbitrage (mineur 12/04/24 au Gymnase Georges Carpentier)

PREVISIONS DES TIRAGES DE COUPES DEPARTEMENTALES

SENIORS

1er Tour 16/12/23 – tirage le 04/12/23

1/8 de Finale 17/02/24 – tirage le 29/01/24

1/4 de Finale 30/03/24 - tirage le 04/03/24

1/2 Finale 20/04/24 - tirage le 08/04/24

Seniors F

1/4 de Finale 24/02/24 – tirage le 29/01/24

1/2 finale 11/05/24 – tirage le 08/04/24

U18

CADRAGE 10/02/24 – tirage le 29/01/24

1/2 finale 11/05/24 – tirage le 08/04/24

U16

CADRAGE 10/02/24 – tirage le 29/01/24

1/2 finale 27/04/24 – tirage le 08/04/24

U14

CADRAGE 10/02/24 – tirage le 31/01/24

1/2 finale 27/04/24 – tirage le 08/04/24

U12

CADRAGE 10/02/24 – tirage le 29/01/24

1/2 finale 27/04/24 – tirage le 08/04/24

U10

CADRAGE 10/02/24 – tirage le 31/01/24

1/2 finale 27/04/24 – tirage le 08/04/24



Commission C.D.P.M.E SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N° 6

Réunion du 04/03/2024

Président : M. Ezzeddine MASMOUDI

Présents : MM. Gaston GUENA- Lucien SIBA (secrétaire de la séance) - Makangu NDALA (En Visio conférence)

Excusés : MM. Pierre-Yves KERLOC'H - Louis-Félix FILIN (représentant CDA).

Ouverture de la séance à 18h00

Match N°25930088- CA PARIS 14 .22 / PARIS ALESIA F.C.23- U 14. D3.B du 09 /03/24

- La commission désigne un délégué officiel à la charge du District.

Match N° 25929261- PARIS UNIVERSITE CLU / PARIS 19 ESP U 14. D2.A du 09/03/24

- La commission désigne un délégué officiel à la charge du District.

Match N° 25946161- PARIS SC / SEIZIEME seniors D2 du 09/03/24.

Hors la présence de M.Ezzeddine MASMOUDI,

- La commission désigne un délégué officiel à la charge du District.

Match N° 25928914- CAMILLIENNE / PARIS 13 ATLETICO U14 D.1 du 09/03/24

- La commission demande à la CDA de désigner deux arbitres assistants à la charge des deux clubs.

- La commission désigne un délégué à la charge des deux clubs.

- Suite aux absences à l'invitation du 04/03/24.

Match N° 25920893- ENFANTS GOUTTE D'OR / PARIS UNIVERSITE CLU SENIORS D1 du 10/03/24

- La commission désigne un délégué à la charge du District.

Match N° 25966634- PARIS ALESIA F.C.2 / AFP 18 SENIORS D3.A du 10/03/24

- La commission désigne un délégué à la charge du District.

Match N° 25931883- C.A. DE PARIS 14 / CAMILLIENNE S. 12 U18 D1 du 10/03/24

- La commission demande à la CDA de désigner deux arbitres assistants à la charge du District

Dossier transmis par la commission DISCIPLINE

Match N° 25920882- CAMILLIENNE S. PARIS 12 / PUC. SENIORS : D1 du 05/05/24

- La commission désigne un délégué à la charge des deux clubs.

La séance est levée à 22h00.

Prochaine réunion le 18/03/24.



Commission Foot d'Animation

PROCES-VERBAL n°12

Réunion du 04/03/2024

Président : Mme. Biqueline SOUSA - M. Ali YILDIZOGLU,

Présents : Mme Nadine GAUTIER, MM. Selim AMEYOUD - Hassen MASSEMOUDI,

Excusés : M. Nuno Miguel Filipe (CD)

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

INFORMATIONS

La commission rappelle l'**obligation d'établir une Feuille de Match Informatisée (FMI) ou papier si la tablette est défaillante**, sous peine de sanctions financières.

Nous demandons aux clubs de **créer des identifiants Footclubs aux éducateurs et de les habilitier aux compétitions les concernant**. Nous vous informons que les accès Footclubs peuvent être limités à la gestion de la feuille de match de sa catégorie.

En cas de réalisation d'une feuille de match papier, il est important de **notifier sur la partie réserve d'avant match, la cause de la non utilisation de la FMI**.

La commission vous rappelle **qu'aucun match ne doit débuter sans la réalisation d'une feuille de match**.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de non-communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match sera donné perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant et le club se verra infliger une amende (voir annexe financière). Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES 2ème APPEL : 5**U10**

Match N° 27269085 BON CONSEIL / PETITS ANGES du 27/01

Match N° 27269286 BON CONSEIL / POUCHET du 27/01

Match N° 27269517 BON CONSEIL / ANTILLAIS PARIS 19 du 27/01 **(2 FM manquante)**

Match N° 27269697 BON CONSEIL / ESC XV du 27/01

U12

Match N° 27246193 CA PARIS / PARIS FC du 27/01

PLATEAU U6 du 03/02/24:

ABSENCE du club CA PARIS sur le site du COURONNES OFC

ABSENCE du club PETITS ANGES ES sur le site du COURONNES OFC

ABSENCE du club ES PARISIENNE sur le site du COURONNES OFC **(2ème forfait)**

JOURNEE 8 : 02/03/24**NOMBRE DE FORFAIT : 5****U13**

Match N° 27246089 ES PARISIENNE du 02/03/24

Match N° 27246265 JS PARIS du 02/03

U12

Match N° 27258196 AS PARIS du 02/03/24

U11

Match N° 27267781 AS PARIS du 02/03/24 **(2ème forfait)**

U10

Match N° **27269093** ENFANT PASSY du 02/03/24 **(2ème forfait)**

FEUILLE DE MATCH MANQUANTES : 8**U13**

Match N°27245940 AS PARIS / ACP 15 du 02/03

U12

Match N°27246204 ENFANT PASSY / SALESIENNE du 02/03 **(2 FM manquante)**

Match N°27246378 PARIS ALESIA / UFCP 17 du 02/03

Match N°27246486 PARIS ALESIA / MACABI du 02/03 **(2 FM manquante)**

Match N° 27246545 TROPS / CHAMPIONNET du 02/03

Match N° 27246863 CAMILIENNE / PUC du 02/03 **(2 FM manquante)**

Match N° 27246865 TROPS / CHAMPIONNET du 02/03

Match N° 27257956 TIR ACBB / PUC du 02/03

CHALLENGES**CHALLENGES**

La commission foot animation valide les finaliste U10 U11 et U12 pour la finale du 27/04/24 :

U10

PARIS 13 ATLETICO
BON CONSEIL
OFC COURONNES
UA CHANTIER
ESPERANCE 19
AC PARIS 15
PUC
PARIS ALESIA

U11

OFC COURONNES
PARIS 13 ATLETICO
POUCHET PARIS
LA SALESIENNE
PARIS FC
ES SEIZIEME
PARIS ALESIA
FC SOLITAIRES

U12

COURONNES OFC
CAMILIENNE
ESP 19
PARIS FC
PUC
ENFANT PASSY
PARIS ALESIA
PARIS 13 ATLETICO

Une réunion de préparation OBLIGATOIRE pour les clubs qualifiés se tiendra le **Mardi 23 AVRIL 2024** au siège du District de Paris.

CHALLENGE U13

La commission foot animation valide les finaliste U13 pour la finale du 06/04/24 :

PARIS FC
PARIS POUCHET
FC SOLITAIRES
PITRAY OLIER
CHAMPIONNET SPORT
SALESIENNE PARIS
AC PARIS 15
PUC
ES SEIZIEME
PARIS 13 ATLETICO
CAMILIENNE
UFCP 17
ESPERANCE 19

CHANGEMENT DATE !

Une réunion de préparation OBLIGATOIRE pour les clubs qualifiés se tiendra le **LUNDI 18 MARS 2024** au siège du District de Paris.



Commission d'Organisation des Compétitions

PROCES-VERBAL

Réunion du 05/03/24 en présence et audioconférence

Président : M. Jean-Jacques BENGUIGUI

Présents : MM. Arthur FLEURY – Meissa NGOM - Anthony PINTO - Jacques RIVALS - Jean-Marc STERNE - Jerry TOUSSAINT

Excusé : MM. Toufik HAMD AOUI - Pierre-Yves KERLOCH - Fatah LARAB - Christophe MPAGA

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

INFORMATIONS

Rappel à tous les clubs

Afin de pouvoir traiter au mieux vos courriels, nous vous demandons de bien vouloir indiquer pour chaque demande: le numéro du match, le match, la catégorie et la date du match. Cette dernière sera prise en compte si elle émane de l'adresse officielle du club avant le vendredi 14H. Dépassé ce délai, la programmation initiale sera maintenue et les équipes devront établir un procès-verbal de la rencontre conformément aux règlements.

Tous les clubs recevant doivent prévoir une feuille de match papier vierge, au cas où la tablette ne fonctionnera pas sous peine de match perdu par pénalité.

SENIORS

SENIORS

Situation de l'équipe de l'AS PARIS en D1 concernant l'encadrement technique, transmis par la commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs de football du 27/02/24 décidant le retrait d'un point ferme au classement général 2023/2024.

Match N°25925143 PARIS SC 2 / ESC 20ème D4.B du 03/03/24

Demande de modification sur footclub par PARIS SC du 19/02/24 pour jouer la rencontre 02/03/24 au motif aucun créneau disponible par la DJS - aucune réponse de l'ESC Paris 20ème, le match a été reporté sans date.

La commission fixe la rencontre au 31/03/24.

ANCIENS

Match N° 25926179 CA DOUZIEME / ES PARISIENNE criterium +45 ans du 04/02/24.

Courriel de CA DOUZIEME du 29/02/24 pour jouer la rencontre le 14/04/24 en accord avec l'ES PARISIENNE dont ce dernier n'est pas parvenu au district.

La commission donne son accord de principe pour que la rencontre ait lieu le 14/04/24 sous réserve d'obtenir l'accord écrit de l'ES Parisienne.

JEUNES

U 14

Match N° 25929861 AF PARIS 18.2 / AS PARIS D3.A du 02/03/24

Rapport de l'AF PARIS 18 du 04/03/24 Match non joué au motif dirigeant mineur sans licence aucun autre dirigeant présent au moment du coup d'envoi.

Rapport de l'AS PARIS du 04/03/24 match non joué l'arbitre n'a pas souhaité démarrer la rencontre au motif : Absence d'un éducateur majeur sur le banc arrivé au moment de la clôture de la feuille de match.

Hors de la présence de MM. BENGUIGUI, PINTO et RIVALS, la commission constate à la lecture des rapports qu'aucun éducateur majeur de l'AS Paris était présent au moment du coup d'envoi de la partie, le seul accompagnateur était mineur et de toute façon dépourvu d'une licence validée. L'arrivée de l'éducateur majeur de l'AS Paris, après les 15 minutes de tolérance au moment de la clôture de la feuille de match, ne pouvait plus permettre à M. l'arbitre de donner le coup d'envoi de la rencontre. La commission donne match perdu par erreur administrative (forfait retard) à l'équipe de l'AS Paris (Opt ; Obut) pour en donner le gain à l'équipe 2 de l'AF Paris 18 (3pts ; Obut)

Match N° 25930701 BON CONSEIL 3 / NICOLAITE CHAILLOT 3 D4.C du 02/03/24

Lecture de la FMI, match non joué au motif nombre de joueurs insuffisant de BON CONSEIL.

Hors de la présence de M. NGOM, la commission donne match perdu par forfait (2ème forfait) à l'équipe 3 de l'AS Bon Conseil et lui inflige une amende de 40 € (cf. annexe financière)

U 16

Match N° 25926386 SOLITAIRES / AS PARIS D2.A du 03/03/24

Lecture de la FMI match non joué au motif absence de l'équipe de l'AS PARIS.

Hors de la présence de MM. BENGUIGUI, FLEURY et PINTO, la commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe de l'AS Paris et lui inflige une amende de 40 € (cf. annexe financière)

Match N° 25926475 OL MONTMARTRE / NICOLAITE CHAILLOT D2.B du 03/03/24

Courriel de OL MONTMARTRE du 04/03/24 Match non joué au motif terrain indisponible suite à une mauvaise gestion d'organisation et ne pouvant pas proposer un terrain de repli en respectant la programmation de cette rencontre.

Rapport de Nicolaïte Chaillot

Hors de la présence de M. NGOM la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'OL Montmartre (-1pt, Obut) sur la base de l'article 40.1 du RSG 75 pour en donner le gain à l'équipe de Nicolaïte Chaillot (3pts ; Obut)

Match N° 25926566 PITRAY OLIER 2 / ENFANTS GO D3.A du 03/03/24

lecture de la FMI match arrêté à la 45° au Motif : joueur numéro 12 des Enfants Goutte d'Or blessé au genou, et son équipe se retrouve à moins de huit joueurs pour poursuivre le match.

Hors de la présence de M. NGOM, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe des Enfants Goutte d'Or (-1pt, Obut) sur la base de l'article 40.1 du RSG 75 pour en donner le gain à l'équipe 2 de Pitray Olier Paris (3pts ; 18buts)

U 18

Situation de l'équipe de la Camillienne en D1 concernant l'encadrement technique, transmis par la commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs de football du 27/02/24 décidant le retrait d'un point ferme au classement général 2023/2024.

Match N° 25927235 ENFANTS DE PASSY / RC PARIS 18 D3.B du 28/04/24

Demande de modification sur footclub Accord des 2 clubs pour jouer la rencontre le 31/03/24.

Hors de la présence de M. NGOM, la commission donne son accord pour l'avancement de la date de rencontre au 31/03/24.

Match N°25927170 AC PARIS 15.3 / PARIS SC 2 D3.B du 25/02/24

Courriel de AC PARIS 15 du 29/02/24 confirmant que la FMI a été faite correctement avec l'arbitre officiel

Rapport de l'arbitre précisant notamment que le match a bien eu lieu et le score est de 2/2.

Hors de la présence de M. NGOM, la commission entérine le score acquis sur le terrain et demande aux deux clubs de fournir la liste des joueurs et accompagnateurs saisie sur la FMI pour lundi 11 mars 2024 à 12H.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Il est rappelé au club qu'en cas de non communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant. Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

1er appel

Match N° 25930704 CHAMPIONNET 3 / PARIS SC 2 U14 D4.C du 02/03/24.

FORFAITS GENERAUX

SENIORS D3

ESC 20ème (PV du 08/11/23 SR déclassé)

CDM

JSC NANTERRE 92 (PV du 10/10/23)

PARIS EST SOLITAIRE (PV du 24/10/23)

SENIORS FEMININES D1

MENILMONTANT FC 1871 (PV du 12/09/23)

PARIS FEMININ FC (PV du 17/10/23)

ES PETITS ANGES (PV du 17/10/23)

ANCIENS D2

ES PETITS ANGES (PV du 17/10/23)

ES PARISIENNE 2 (PV du 23/01/24)

Criterion +45 ans

RACING CLUB 18 (PV du 10/10/23)

PARIS 13 Atlético (PV du 09/01/24 discipline déclassé)

U18 D3

MINIS & MAXIS (PV du 12/09/23)

MENILMONTANT FC 1871 (PV du 12/09/23)

TROPS (PV du 10/10/23)

CFFP (PV du 07/11/23)

U16 D1

CFFP (PV du 20/02/24 discipline déclassé)

U14 D2

MONTMARTRE S. PARIS O. (PV du 21/09/23)

U14 D3

RC PARIS 10 (PV du 26/09/23)

U14 D4

MINIS & MAXIS (PV du 19/09/23)

PARIS F.C. 3 (PV du 21/09/23)

ESC 20ème (PV du 17/10/23)

ES PETITS ANGES 3 (PV du 17/10/23)

ESC XV (PV du 14/11/23)

U16 D2

CFFP 2 (PV du 24/10/23)

U16 D3

RACING CLUB 18 (PV du 19/09/23)

ESC 20ème (PV du 24/10/23)

ESC XV (PV du 21/11/23)

PREVISIONS DES TIRAGES DE COUPES DEPARTEMENTALES

RAPPEL - Dans la mesure du possible la CDA désignera un trio arbitral sur tous les tours à venir, sauf pour ceux des coupes amitiés U16 et U14 où un seul arbitre sera désigné. Il est rappelé que le défraiement des arbitres est à la charge du club recevant conformément à l'article 17.1 du RSG 75, sauf décision dérogatoire prise par la commission en jeune (arbitre central à la charge du club recevant et les deux arbitres-assistants à la charge des deux clubs).

COUPE 75 SENIORS

1/2 de finale le 31/03/24 – tirage effectué le 05/03/24

COUPE SENIORS Amitié

Les finalistes sont **MACCABI PARIS METROPOLE 2** et **SALESIENNE DE PARIS 2**.

Coupe Anciens

1/2 de finale le 31/03/24 – tirage effectué le 05/03/24

COUPE CDM

1/2 de finale le 31/03/24 – tirage effectué le 05/03/24

COUPE 75 SENIORS FEMININE

1/4 de finale le 30/03/24 **date butoir** – tirage effectué le 27/02/24

1/2 de finale le 20/04/24 – tirage le 09/04/24

Coupe 75 U20

Les finalistes sont **PARIS 13 ATLETICO** et **ENFANTS GOUTTE D'OR**.

COUPE 75 U18

1/4 de finale le 31/03/24 **date butoir** - tirage effectué le 27/02/24

1/2 de finale le 20/04/24 – tirage le 09/04/24

COUPE 75 U16

1/4 de finale le 10/03/24 et 31/03/24 **date butoir** – tirage effectué le 27/02/24

1/2 finale le 20/04/24 – tirage le 09/04/24

Coupe U16 Amitié

1/2 finale le 10/03/24 – tirage effectué le 27/02/24

COUPE 75 U14

1/2 finale le 30/03/24 – tirage effectué le 05/03/24

Coupe U14 Amitié

1/2 finale le 30/03/24 **date butoir** – 1er finaliste **Paris Alésia 2**

Coupe football loisirs et critères de SA M & SA APM

Les finalistes sont **AS 116-17 Le Brio** et **BRETONS PARIS**.

ATTENTION lorsqu'une date butoir est prévue et qu'à cette date une rencontre prioritaire est programmée, la rencontre de coupe doit avoir lieu en semaine. Si 10 jours avant la date butoir, le club recevant n'a pas de possibilité pour accueillir le match, ce dernier sera inversé automatiquement. Dépassé la date butoir sans que la rencontre ait lieu, les équipes seront déclarées forfait avec les pénalités prévues à l'annexe financière.



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 06/03/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Michael AKPOLI, Fabrice DARTOIS.

Excusés : MM. Nordine DJEDDI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB, Olivier FOURRIER.

Reprise du Dossier n°85

Match n°25920844 du 04/02/2024

SENIORS D1 PARIS EST SOLITAIRE / ENFANTS GOUTTE D OR

Extrait du PV du 21 février 2024 :

« Extrait du PV du 14 février 2024 :

« Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D OR concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PARIS EST SOLITAIRE

*Lecture du mail officiel adressé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (mardi 6 à 11h45) appuyant sa réserve en citant nominativement 7 joueurs motif susceptible d'avoir joué dans un club de fédération étrangère et n'ayant pas eu de CIT lors de la demande de licence pour PARIS EST SOLITAIRE et pour un joueur RAPHAEL TONDI susceptible d'avoir joué sous fausse identité

La commission sollicite le secrétariat du district pour faire une demande d'explication au club de PARIS EST SOLITAIRE.

La commission sollicite également le service des licences de la LPIFF sur la validité de ces licences.

En attente du retour des observations, la commission met le dossier en délibéré. »

Sur ce dossier, n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB

La commission constate que le club de PARIS EST SOLITAIRE n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

Dans l'attente des informations demandée au service des licences de la LPIFF, **la commission met le dossier en délibéré. »**

Monsieur FABRICE DARTOIS ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

La commission prend connaissance des décisions prises par la commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 29 février 2024 et décide :

- De suspendre la qualification des licences des joueurs seniors de PARIS EST SOLITAIRE : **AWALIKE Wesiri, DIALLO Alassane, KANE Ibnou, KOUAKOU Frank, NGUEMA NNA Bayaki, TAGELDIN IBRAHIM Maaz, TESSA OYOU Patrick, TONDI Raphael et TOURE Bakary**
- De continuer les investigations sur ce dossier

En conséquence, **la commission laisse le dossier en délibéré.**

Reprise du Dossier n°91

Match n°25920823 du 13/01/2024

SENIORS D1 ESPERANCE PARIS 19 / SOLITAIRES PARIS EST FC

Extrait du PV du 21 février 2024 :

« Extrait du PV du 14 février 2024 :

« Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

* Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

* Lecture du mail officiel adressé par ESPERANCE PARIS 19 (dimanche 11 février à 21h41) en demande d'évocation concernant les joueurs nouveaux MUDIATA CEDRICK et KOUAKOU FRANK (SOLITAIRES PARIS EST FC) motif joueurs susceptibles d'avoir dissimulés une qualification antérieure en France ou dans une fédération étrangère.

* Lecture de la demande d'observation adressée au club de SOLITAIRES PARIS EST FC

La commission demande au secrétariat de saisir les services de la LPIFF afin de connaître la position de ces joueurs par rapport à un éventuel CIT.

La commission suspend les matchs SENIORS D1 non homologués de SOLITAIRES PARIS EST FC à savoir les rencontres du 27/01/2024, 04/02/2024 et 10/02/2024

En attente du retour des observations, **la commission met le dossier en délibéré.** »

Sur ce dossier n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB

Dans l'attente des informations demandée au service des licences de la LPIFF, **la commission met le dossier en délibéré.** »

Monsieur FABRICE DARTOIS ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

La commission constate que le club de SOLITAIRE PARIS EST ne lui a toujours pas adressé d'observations.

La commission prend connaissance du mail de la LPIFF du 5 mars 2024 qui nous communique les informations recueillies par la FFF concernant les 2 joueurs évoqués.

Concernant le joueur KOUAKOU FRANK celui-ci était licencié lors de la saison 2021/2022 dans le club de SANTOSTEFANESE (fédération italienne de football), il aurait du avoir une licence joueur mutation et non joueur libre, cela créant un droit indu pour le club de SOLITAIRES PARIS EST FC.

La commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide de donner le match perdu par pénalité à SOLITAIRE PARIS EST FC [-1 point, 0 but] et maintient le résultat acquis sur le terrain pour ESPERANCE PARIS 19 [3 pts, 2 buts].

Concernant les 3 rencontres (27/01/2024, 04/02/2024 et 10/02/2024) dont l'homologation avait été gelée, la commission constate que le joueur KOUAKOU FRANK a été aligné lors de ces 3 rencontres et décide de donner matchs perdus par pénalité à SOLITAIRE PARIS EST [-1 point, 0 but] sur les rencontres suivantes :

-Le 27 janvier 2024 en Seniors D1 contre l'ES SEIZIEME (n° match : 25920907), club qui obtient le gain du match [3 points, 1 but]

-Le 04 février 2024 en Seniors D1 contre ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (n° match : 25920844), club qui obtient le gain du match [3 points, 1 but]

-Le 10 février 2024 en Seniors D1 contre COURONNES OFC (n° match : 25920854), maintient de la victoire acquise sur le terrain [3 points, 4 buts]

Motif : acquisition d'un droit indu répété

Débit SOLITAIRE PARIS EST : 43.50 euros

Crédit ESPERANCE PARIS 19 FC : 43.50 euros

Amende financière

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°92 ERRATUM

Match n°25926067 du 11/02/2024

ANCIENS D2 Poule B PARIS SPORTING CLUB / PARISIENNE ES

ERRATUM DANS LA DECISION

IL FAUT LIRE :

« [...] La commission déclare que la réclamation est recevable et fondée et décide match à **REJOUER** avec un arbitre officiel. [...]»

Reprise du Dossier n°99

Match n°25931983 du 15/02/2024

FUTSAL SENIORS D1 VUE ENSEMBLE (2) / PARIS FUTSAL (1)

Extrait du PV du 21 février 2024 :

« *Lecture de la feuille de match papier sur laquelle ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par VUE D'ENSEMBLE le 17 février 2024 à 17h26 concernant une réserve portée en raison de la participation de joueurs de PARIS FUTSAL à la rencontre bien que non qualifié à la date de la première rencontre

*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de PARIS FUTSAL

La commission tient à rappeler que cette rencontre du 15 février 2024 est une rencontre à rejouer à la suite de la décision prise par la commission des statuts et règlements du 17 janvier 2024 concernant la première rencontre entre ses 2 équipes le 11 novembre 2023.

En attente des observations, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission prend connaissance des éléments contenus dans le courrier de réponse adressé par PARIS FUTSAL le 26 février 2024.

La commission indique que la réserve est irrecevable car insuffisamment motivée [absences nominales des licenciés

mis en cause] et que la commission ne peut pas la prendre en réclamation ou observation d'après match car il n'y a aucune précision sur les joueurs concernés.

Etant donné que la rencontre a été donnée à rejouer, il faut se référer à l'article 7.12 des RSG du district 75 qui dispose qu'en cas de match à rejouer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il faut prendre la date de la première rencontre.

La commission met en œuvre son pouvoir d'autosaisie concernant l'évocation et constate après étude de la feuille de match papier que les deux équipes ont fait évoluer des joueurs non qualifiés à la date du premier match (11 novembre 2023) :

-Pour l'équipe de VUE D'ENSEMBLE (2) sur les 12 joueurs alignés, 3 joueurs MACALOU BAYARD (licence enregistrée

le 14 janvier 2024) DIABY MOUSSA (licence enregistrée le 30 janvier 2024) et SAWANEH OUSMAN (licence enregistrée le 3 février 2024) ont des licences enregistrées après la date de la première rencontre.

-Pour l'équipe de PARIS FUTSAL (1) sur les 11 joueurs alignés, 3 joueurs DIALLO SAMBA (licence enregistrée le 4 février 2024, DIALLO OUSMANE (licence enregistrée le 2 janvier 2024) et PABLO JUAN (licence enregistrée le 21 janvier 2024) ont des licences enregistrées après la date de la première rencontre.

Considérant que les deux équipes sont en infraction avec l'article 89 des RG de la FFF,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

La commission décide de donner match perdu par pénalité aux 2 équipes [-1 point, 0 but], motif : participation de licenciés non qualifiés à la date du match.

DROITS CONSERVES

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.](#)

Dossier n°100

Match n°27743039 du 25/02/2024

U18 COUPE DEPARTEMENTALE NICOLAITE DE CHAILLOT / ESPERANCE PARIS 19

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par ESPERANCE PARIS 19 le 25 février 2024 à 19h14 concernant une demande d'évocation portée en raison de la participation du joueur Samuel NAVARRO (NICOLAITE DE CHAILLOT) qui aurait participé à la rencontre en état de suspension

*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de NICOLAITE DE CHAILLOT le 28 février 2024.

La commission constate que NICOLAITE DE CHAILLOT n'a pas apporté ses observations dans les délais impartis. Grâce aux éléments fournis par FOOT2000,

La fiche disciplinaire du joueur SAMUEL NAVARRO indique que par récurrence d'avertissements, la commission départementale de discipline l'a sanctionné d'un match ferme de suspension avec comme date d'effet le 19 février 2024, cette décision a été publiée le 9 février 2024.

Le calendrier de la NICOLAITE DE CHAILLOT indique qu'entre la date d'effet (19/2/2024) et la date du match (25/2/2024) il n'y a pas eu de rencontre officielle dans la catégorie U18.

La commission indique que la demande d'évocation est recevable et fondée.

Par ces motifs, **la commission décide de donner match perdu par pénalité à NICOLAITE CHAILLOT et de qualifier l'ESPERANCE PARIS 19 pour le prochain tour de la coupe départementale U18, motif : participation d'un joueur en état de suspension.**

Débit NICOLAITE DE CHAILLOT : 43.50 euros

Crédit ESPERANCE PARIS 19 : 43.50 euros

De plus, la commission :

- sanctionne le joueur SAMUEL NAVARRO de NICOLAITE DE CHAILLOT d'un match de suspension ferme à compter du 11 mars 2024, motif : participation à la rencontre en état de suspension.
- Inflige une amende de 50 euros au club de NICOLAITE DE CHAILLOT, motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (CF Annexe financière).

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°101

Match n°27690976 du 25/02/2024

U16 COUPE AMITIES COURONNES OFC (2) / PARIS ALESIA FC (2)

Madame NATHALIE SEVENO et Monsieur FABRICE DARTOIS ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par COURONNES OFC le 25 février 2024 à 18h19 concernant une réserve d'après match portée en raison de la participation des joueurs FOURNERAUT MATTHIEU et SAMBA MESSIE (PARIS ALESIA) qui auraient participé à la rencontre alors qu'ils avaient évolué dans l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre (infraction figurant dans le règlement de la coupe de l'amitié)

*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de PARIS ALESIA.

La commission prend connaissance des observations de PARIS ALESIA FC

La commission constate que l'équipe 1 U16 de PARIS ALESIA FC a le calendrier suivant

4/2/24 : championnat contre PARIS CENTRE FORMATION

11/2/24 : championnat contre COURONNES OFC

18/2/24 : Pas de rencontre

25/2/24 : Pas de rencontre

La commission se réfère aux 2 articles [Article 7.9.1 du RSG du district, Article 7 du règlement des coupes de l'amitié jeunes du district] qui restreignent la participation des joueurs dans une équipe de même catégorie inférieure, Grâce aux éléments fournis par la FMI du match en U16 D1 COURONNES OFC(1) et PARIS ALESIA FC (1) du 11 février 2024 qui correspond au dernier match officiel de l'équipe supérieure, il s'avère que les joueurs FOURNERAUT MATTHIEU et SAMBA MESSIE figurent bien dans la composition d'équipe de PARIS ALESIA FC et ont participé à cette rencontre.

Par ces motifs, et après délibération,

La commission indique que la réserve d'après match (observation) est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à PARIS ALESIA FC et de qualifier COURONNES OFC pour le prochain tour de la coupe amitié U16, motif participation de 2 joueurs en infraction avec l'article 7.9.1 du règlement du district.

Débit PARIS ALESIA FC : 43.50 euros

Crédit COURONNES OFC : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°102

Match n°27743010 du 25/02/2024

ANCIENS COUPE DEPARTEMENTALE CAMILLIENNE S 12 / PARIS 13 ATLETICO

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 13 ATLETICO le 26 février 2024 à 10h3 concernant une demande d'évocation portée en raison de la participation du joueur BELLACHE KAMEL (CAMILLIENNE S 12) qui aurait participé à la rencontre en état de suspension

*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de la CAMILLIENNE S 12 le 28 février 2024.

La commission constate que la CAMILLIENNE S 12 n'a pas apporté ses observations dans les délais impartis.

Grâce aux éléments fournis par FOOT2000,

La fiche disciplinaire du joueur BELLACHE KAMAL indique que par récidive d'avertissements la commission départementale de discipline l'a sanctionné d'un match ferme de suspension avec comme date d'effet le 19 février 2024, cette décision a été publiée le 9 février 2024.

Le calendrier de la CAMILLIENNE S 12 indique qu'entre la date d'effet (19/2) et la date du match (25/2) il n'y a pas eu de rencontre officielle dans la catégorie ANCIENS.

La commission indique que la demande d'évocation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à CAMILLIENNE S 12 et de qualifier PARIS 13 ATLETICO pour le prochain tour de la coupe départementale ANCIENS, motif : participation d'un joueur en état de suspension.

Débit CAMILLIENNE S 12 : 43.50 euros

Crédit PARIS 13 ATLETICO : 43.50 euros

De plus, la commission :

- sanctionne le joueur BELLACHE KAMAL de LA CAMILLIENNE SP d'un match de suspension ferme à compter du 11 mars 2024, motif : participation à la rencontre en état de suspension.

- Inflige une amende de 50 euros au club de LA CAMILLIENNE SP, motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (CF Annexe financière).

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°103

Match n°27690975 du 25/02/2024

U16 COUPE AMITIES PARIS 15 AC (3) / SEIZIEME ES (2)

*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'ES SEIZIEME concernant la participation ou la qualification de joueurs de PARIS 15 AC susceptibles d'avoir évolué dans une équipe supérieure lors de la dernière rencontre du club.
*Lecture du mail officiel adressé par ES SEIZIEME le 26 février 2024 à 17h47 appuyant la réserve déposée le jour du match

La commission en consultant le calendrier de la catégorie U16 de l'AC PARIS 15 constate que les équipes supérieures (équipe 1 et équipe 2) ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et que les dernières rencontres officielles pour ces équipes ont été jouées le 11 février 2024 :

-L'équipe 1 a joué en championnat D2 poule B contre MONTMARTRE S PARIS
-L'équipe 2 a joué en championnat D3 poule A contre CENTRE DE PARIS AS

Grâce aux éléments fournis par les différentes FMI, la commission compare les différentes compositions d'équipes et constate que le joueur DOUCOURE DIABY a participé à la rencontre de l'équipe 2 le 11 février 2024 contre CENTRE PARIS AS.

La commission indique que la réserve d'avant match est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à PARIS 15 AC et de qualifier ES SEIZIEME pour le prochain tour de la coupe amitié U16. Motif : un joueur a participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure alors qu'elle ne jouait pas ce jour ou le lendemain (article 7.9.1 des RSG du district 75).

Débit PARIS 15 AC : 43.50 euros

Crédit ES SEIZIEME : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°104

Match n°27743040 du 25/02/2024

U18 COUPE DEPARTEMENTALE ES PARISIENNE / AF PARIS 18

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
*Lecture du mail officiel adressé par ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 le 26 février 2024 à 17h27 concernant un appui de l'observation déposée après match par le dirigeant de AF PARIS 18 concernant une usurpation d'identité concernant un joueur inscrit sur la FMI mais qui n'était pas le joueur qui a évolué ainsi qu'une demande d'évocation concernant l'éducateur figurant sur la FMI et sur le banc est qui est en état de suspension.
*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de l'ES PARISIENNE le 28 février 2024. Des compléments de rapport ont été demandés à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 et à l'arbitre officiel de la rencontre, la commission les remercie pour leur retour.

La commission décide concernant M MULENDA GIKELA CHRIST EN VIE (dirigeant ES PARISIENNE) :

*De reconnaître la demande d'évocation comme irrecevable. Une réserve concernant un dirigeant doit être déposée sous forme de réserve d'avant match.

Néanmoins ce dirigeant est sous le coup d'une suspension de 6 matchs fermes de suspension à compter du 12 février, la commission sous forme d'autosaisie sanctionne d'un match supplémentaire de suspension M. GIKELA CHRIST EN VIE (dirigeant ES PARISIENNE) à purger à l'issue de sa première sanction.

La commission condamne son club à une sanction financière telle qu'elle figure à l'annexe financière.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

La commission décide concernant l'usurpation d'identité de convoquer pour sa réunion du 20 mars à 18h30 au siège du district :

Pour les officiels :

- M. TOUATI Mohammed, arbitre central
- M. MUKELANGE Glorece, arbitre assistant
- M. VERGERON Nawfel, arbitre assistant

Pour le club de l'ES PARISIENNE :

- M. le Président ou son représentant, comme la commission ne peut pas recevoir le dirigeant
- Le joueur ARMSTRONG LUC OLSEN maillot n°5, n° de licence 9602982712 et son représentant légal

Pour le club de l'AF PARIS 18 :

- M. OUAHRANI Sofiane éducateur

Présence indispensable, merci d'être muni d'une licence ou d'une pièce d'identité.

Dossier n°105

Match n°27690980 du 25/02/2024

U16 COUPE DEPARTEMENTALE ENFANTS GOUTTE D'OR / JAM

Monsieur LAURENT BOUSSOULADE ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*Lecture de la FEUILLE DE MATCH PAPIER sur laquelle figurent

- Une réserve d'avant match déposée par le dirigeant des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur l'ensemble des joueurs

de la JAM aucun motif de préciser

- Une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de la JAM concernant le joueur KONATE MOHAMED (n°5) motif joue normalement avec les U18.

*Lecture du mail officiel adressé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR le 26 février 2024 à 15h55 pour appuyer la réserve et la complétant sur le motif les joueurs n'auraient pas été qualifiés à la date de la première rencontre (20/1/2024)

*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de la JAM le 6 mars 2024.

La commission constate que la réserve de la JAM n'a pas été appuyée dans les délais réglementaires et donc ne sera pas traitée par la commission.

La commission prend connaissance des observations formulées par la JAM.

La commission consulte la page 4 du PV de la COC du 23 janvier 2024 qui indique que la match n°27690980 (ENFANTS GOUTTE D'OU /JAM) n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable et prend comme décision de donner match à jouer.

La commission indique qu'elle transforme la réserve d'avant match en réclamation d'après match, la dit recevable mais non fondée, motif : non valable. La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°106

Match n°25967798 du 02/03/2024

SENIORS D3 POULE B PARIS 15 AC (3) / PARIS 19 ANTILLAIS (1)

Messieurs FABRICE DARTOIS et JOCELYN BOISDUR ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*Lecture de la FMI sur laquelle figure une observation d'après match déposée par le capitaine de PARIS 19 ANTILLAIS concernant la non reprise du jeu par son équipe après la mi-temps (intégrité physique des joueurs en raison des conditions météorologiques et de l'état de l'éclairage)

*Lecture du mail officiel adressé par ANTILLAIS PARIS 19 le 4 mars 2024 à 06h41 concernant un appui de l'observation déposée après match concernant les raisons ayant entraînées la non reprise de la rencontre.

*Lecture du rapport de l'arbitre assistant n2 (PARIS 19 ANTILLAIS)

*Lecture du rapport de l'arbitre officiel

En attente de documents complémentaires qui doivent être fournis par PARIS 19 ANTILLAIS, **la commission met le dossier en délibéré.**

Dossier n°107

Match n°25930082 du 02/03/2024

U14 D3 POULE B RACING CLUB 18 / PARIS SPORT CULTURE

Madame NATHALIE SEVENO ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*Lecture de la FMI sur laquelle figure des observations d'après match

-Celle déposée par le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE concernant des suspicions de joueurs évoluant sous fausses identités

-celle déposée par le dirigeant du RACING CLUB 18 concernant le nombre de joueur présent sur le banc de touche (total 15 joueurs)

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS SPORT ET CULTURE le 3 mars 2024 à 19h55 concernant un appui de l'observation déposée après match et précisant pourquoi il n'y a pas eu de réserves posées avant match

La commission constate que la réserve du RACING CLUB 18 n'a pas été appuyée dans les délais réglementaires et donc ne sera pas traitée par la commission.

La commission demande à PARIS SPORT CULTURE de lui fournir tous les éléments matériels (photos, déclaration écrite...) qui caractérisent les fraudes éventuelles .

La commission décide de convoquer pour sa réunion du 20 mars 2024 à 19h00 au siège du district :

Pour le club du RACING CLUB 18 :

- M. EL HAMEL SLIMANE, arbitre de la rencontre

- Le joueur BAH MAMADOU maillot n°3 et son représentant légal

- Le joueur EL HAMEL ZAKARYA maillot n°4 et son représentant légal
- Le joueur FRIKHA MOHAMED maillot n°6 et son représentant légal

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. BOUZIT MOHAMED, dirigeant

Présence indispensable, merci d'être muni d'une licence ou d'une pièce d'identité .

Dossier n°108

Match n°25929255 du 02/03/2024

U14 D2 POULE A PARIS 19 ESPERANCE (2) / PARISIENNE ES (1)

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 3 mars 2024 à 21h16 concernant une demande d'évocation à l'encontre du club de l'ES PARISIENNE qui aurait fait participer au match cité en objet le joueur FOUSSEYNI CAMARA qui serait en état de suspension.

*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de l'ES PARISIENNE le 6 mars 2024

Grâce aux éléments fournis par FOOT2000,

La fiche disciplinaire du joueur CAMARA FOUSSEYNI indique que par récurrence d'avertissements la commission départementale de discipline l'a sanctionné d'un match ferme de suspension avec comme date d'effet le 19 février

2024, cette décision a été publiée le 9 février 2024.

Le calendrier de l'ES PARISIENNE indique qu'entre la date d'effet de la sanction (19/2/2024) et la date du match (2/3/2024), il n'y a pas eu de rencontre officielle dans la catégorie U14 D2.

La commission indique que la demande d'évocation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE [-1 point, 0 but] et d'attribuer le gain de la rencontre à l'ESPERANCE PARIS 19 [3 points, 1 but], motif : participation d'un joueur en état de suspension.

Débit ES PARISIENNE : 43.50 euros

Crédit PARIS 19 ESPERANCE : 43.50 euros

De plus, la commission :

- sanctionne le joueur CAMARA FOUSSEYNI de ES PARISIENNE d'un match de suspension ferme à compter du 11 mars 2024, motif : participation à la rencontre en état de suspension.

- Inflige une amende de 50 euros au club de ES PARISIENNE, motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (CF Annexe financière).

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°109

Match n°25967796 du 03/03/2024

SENIORS D3 POULE B SEIZIEME ES (3) / PARIS 19 ESPERANCE (2)

Messieurs FABRICE DARTOIS et JOCELYN BOISDUR ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'ES SEIZIEME concernant la participation ou la qualification de joueurs de PARIS 19 ESPERANCE susceptibles d'avoir évolué dans une équipe supérieure lors de la dernière rencontre du club alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain..

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 3 mars 2024 à 21h27 concernant une demande d'évocation à l'encontre du club de l'ES SEIZIEME qui aurait fait participer au match cité en objet le joueur CHADERT KARIM qui serait en état de suspension.

*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de l'ES SEIZIEME le 6 mars 2024

La commission constate que l'ES SEIZIEME n'a pas appuyé sa réserve.

Grâce aux éléments fournis par FOOT2000,

La fiche disciplinaire du joueur CHADERT KARIM indique que par récurrence d'avertissements, la commission départementale de discipline l'a sanctionné d'un match ferme de suspension avec comme date d'effet le 26 février 2024, cette décision a été publiée le 16 février 2024.

Le calendrier de l'ES SEIZIEME indique qu'entre la date d'effet de la sanction (26/2/2024) et la date du match (3/3/2024), il n'y a pas eu de rencontre officielle dans la catégorie SENIORS D3.

La commission indique que la demande d'évocation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME [-1 point, 0 but] et d'attribuer le gain de la rencontre à PARIS 19 ESPERANCE [3 points, 0 but], motif participation d'un joueur en état de suspension.

Débit ES SEIZIEME : 43.50 euros

Crédit PARIS 19 ESPERANCE : 43.50 euros

De plus, la commission :

- sanctionne le joueur CHADERT KARIM de ES SEIZIEME d'un match de suspension ferme à compter du 11 mars 2024, motif : participation à la rencontre en état de suspension.

- Inflige une amende de 50 euros au club de ES SEIZIEME, motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (CF Annexe financière).

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°110

Match n°25920849 du 10/02/2024

SENIORS D1 CA DE PARIS 14 (1) / PARIS 19 ESP (1)

Monsieur FABRICE DARTOIS ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 4 mars 2024 (14h05) concernant une demande d'évocation pour le joueur NAH MOHAMED MOULAY (CA PARIS) qui aurait du avoir un CIT au moment de la délivrance de sa licence pour le club du CA PARIS.

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 4 mars 2024 (18h08) complétant le premier mail

*Lecture de la demande faite auprès du service des licences de la LPIFF

En attente des observations, **la commission met le dossier en délibéré**

Dossier n°111

Match n°25929860 du 02/03/2024

U14 D3 POULE A PITRAY OLIER PARIS (2) / BON CONSEIL PARIS AS (1)

Monsieur Gilles POSTERNAK ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PITRAY OLIER PARIS concernant la participation et la qualification de 5 joueurs (cités nominalement)de BON CONSEIL PARIS au motif que leur licence est frappée du cachet mutation hors période.

*Lecture du mail officiel adressé par PITRAY OLIER PARIS (lundi 4 à 15h02) appuyant sa réserve en citant nominativement les 5 joueurs au motif licence frappée du cachet mutation hors période

Grâce à FOOT2000, la commission vérifie les FMI de BON CONSEIL PARIS AS en U14 poule A et poule B pour les rencontres non encore homologuées (2/3/2024 et 10/02/2024) et constate que les feuilles de match de la poule B sont régulières par rapport au nombre de joueurs mutés hors période mais que pour la poule A sur ces 2 matchs, l'équipe de BON CONSEIL AS a toujours aligné plus d'un muté hors période :

-le 10 février : 3

-le 3 mars : 5

La commission indique que la réserve est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à BON CONSEIL PARIS AS [-1 point, 0 but] pour en accorder le gain à PITRAY OLIER JSC [3 points, 2 buts].

De plus, la commission met en œuvre son pouvoir d'évocation sur le match du 10/02/2024 et 03/02/2024) par l'acquisition d'un droit indu et répété.

La commission décide pour la rencontre non homologuée du 10 février 2024 en U14 D3.A (n°25929838) match perdu par pénalité à BON CONSEIL [-1 point, 0 but] sans en modifier le résultat acquis sur le terrain pour la SALESIENNE.

Concernant la rencontre du 03/02/2024, la commission des sr du 14/02/2024 avait déjà donné match perdu par pénalité (dossier 80) pour le même motif.

Débit BON CONSEIL PARIS AS : 43.50 euros

Crédit PITRAY OLIER JSC : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion :

Mercredi 20 mars 2024 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE



DISTRICT 75

DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL

Horaires d'ouverture

Du Lun. au Ven.

10h00 - 13h00

14h00 - 18h00

6, AVENUE JOSEPH BEDIER - 75013 PARIS
TÉL. : 01 88 61 98 41 / MAIL: SECRETARIAT@DISTRICT75FOOT.FFF.FR

SAISON 23/24

district75foot.fff.fr

